

COMMUNE DE TOURNON

N°2/2013

ARRETE MUNICIPAL

Portant sur le règlement du cimetière

Le Maire,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2231-2 et suivants,

Vu le Code Civil notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 et l'article R.610-5,

Vu le décret N° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2011,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité, publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal,

Arrête l'ensemble des dispositions suivantes :

1 - Dispositions Générales

1.1 Ouverture

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque passage afin d'éviter toute divagation des animaux.

1.2 Conditions d'accès

L'accès au cimetière est strictement interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants mineurs non accompagnés, aux chiens et autres animaux domestiques même tenus en laisse.

Excepté pour les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Tout bruit, tumulte, atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu ainsi que tout démarchage, proposition commerciale et publicité.

1.3 Inhumations

Les inhumations sont faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Aucune inhumation, dépôt d'urne, dispersion de cendres ne pourra avoir lieu sans une autorisation préalable de l'autorité communale.

1.4 Caveau d'attente

Un caveau peut-être mis à disposition de façon exceptionnelle et provisoire par la commune après autorisation du Maire.

Son utilisation est faite sous l'autorité de la commune qui en contrôle l'ouverture et la fermeture.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possible. Si le dépôt excède 4 jours, le cercueil doit être hermétique.

L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt à l'expiration duquel, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps en terrain commun.

Les tarifs de mise à disposition sont fixés par délibération du Conseil municipal.

1.5 Ossuaire.

Lors de la reprise des terrains effectués selon les procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal. Une liste nominative sera établie.

1.6 Equipements mis à disposition.

Les usagers peuvent utiliser les deux points d'eau et sont priés de respecter les bacs permettant de trier les déchets (végétaux, terre, etc..).

1.7 Tarifs.

Les tarifs en vigueur sont fixés par délibération du Conseil. Ils sont consultables en Mairie.

2 – Droit à l'inhumation

- 2.1 Toute personne domiciliée dans la commune quel que soit le lieu où elle est décédée.
- 2.2 Toute personne décédée sur le territoire communal quel que soit son domicile.
- 2.3 Toute personne non domiciliée dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou ayants droits.
- 2.4 Toute personne inscrite sur les listes électorales de la commune.
- 2.5 Toute personne payant ou ayant payé des impôts locaux et ses ayants droits.

3 – Terrain Commun

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale. Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à disposition des familles pour une durée maximum de 5 ans.

Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

A l'expiration de ce délai, le Maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

4 – Terrain Concédé

4.1 Acquisition et durée

Les personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal pourront obtenir une concession trentenaire dont les différents tarifs sont fixés par le Conseil Municipal. Le concessionnaire (et ses ayants droits) auront à leur charge le maintien en bon état de propreté du terrain et, en bon état de conservation et de solidité des ouvrages.

4.2 Choix de l'emplacement

Les concessions seront délivrées dans un ordre et un emplacement désigné par l'autorité municipale et en tenant compte des souhaits de la famille dans la mesure du possible.

4.3 Inhumations

Les Inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de places dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 7 alinéa 2 du présent règlement.

Si les inhumations ont lieu en pleine terre, chacune peut-être effectuée par superposition, à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans soit écoulé. Une profondeur maximum de 2,2 m devra être respectée lors de la création de la fosse. Le recouvrement minimal sur le dernier cercueil devra être de 0,80 m.

Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

4.4 Aménagements

- Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation délivrée par le maire.
- Les caveaux ne pourront dépasser un mètre au dessus du sol.
- Les monuments, pierres tombales, stèles ne pourront dépasser 1,50 m au dessus de l'édifice et seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre, marbre, granit ou matériaux inaltérables ou béton moulé...
- Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes et objets funéraires peuvent être placés sur les tombes mais ne devront pas dépasser 1,50 m.
- La plantation d'arbres à haute tige est interdite, les arbustes ne doivent pas dépasser 1 mètre et en aucun cas déborder sur les tombes voisines.

4.5 Dimensions

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 50 cm sur les cotés soit 25 cm sur chaque concession. Dans les travées doubles, les deux sépultures sont accolées au niveau de la tête.

Ces espaces et ces passages appartiennent à la concession.

5- Espace Cinéraire

5.1 Règles générales

Il est créé dans le cimetière communal un site cinéraire divisé en trois parties :

- un columbarium
- un espace caverne
- un jardin du souvenir.

Le columbarium et l'espace caverne sont destinés à recevoir uniquement les urnes contenant les cendres des défunts incinérés.

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation (cf article 2) peuvent prétendre à un emplacement.

Les tarifs de ces concessions trentenaires sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les contraintes et règles notamment en matière de durée, d'ouverture et fermeture sont les mêmes que pour les terrains concédés.

5.2 Columbarium

Un columbarium avec 12 cases est mis en concession pour les familles désirant y déposer les urnes.

Chaque case permet d'accueillir 2 urnes.

5.3 Caverne

Des caveaux cinéraires (dits caverne) sont mis en concession pour les familles désirant y déposer les urnes. Leur dimension de 50cm X 50 cm permet d'accueillir 4 urnes. Ils sont recouverts d'une dalle béton.

L'habillage des dalles et les monuments des cavernes sont à la charge des familles et ne pourront excéder les dimensions suivantes :

- 60 cm de hauteur pour les dossierers
- 55cm X 55 cm pour les dalles.

L'espace est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos qui ne devront pas dépasser la dalle et devront pouvoir être déplacés aisément et laisser visible les inscriptions gravées.

5.4 Jardin du Souvenir

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune et, sa mise à disposition est gratuite.

La dispersion ne pourra s'effectuer qu'après autorisation préalable et en présence d'un représentant de l'autorité municipale.

Les cendres sont obligatoirement dispersées dans l'espace réservé à cet effet.

Aucune matérialisation et signe distinctif ne seront admis dans l'espace réservé au jardin du souvenir. Après la dispersion des cendres, l'espace devra redevenir anonyme.

L'inscription sur la stèle est possible. Cette prestation sera réalisée par le prestataire de la commune et refacturée.

6 – Travaux

Il sera dressé procès-verbal de tout manquement à cet article.

6.1 Autorisations

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restauration d'ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune.

La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- Numéro de l'emplacement.
- Nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire.
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux.
- La nature des travaux et si besoin un dossier technique.
- La date de début et la date de fin prévisionnelle des travaux.

6.2 Dépassement des limites

Les concessionnaires et entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière et respecter les dimensions des concessions. En cas de dépassement de ces limites les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais du concessionnaire ou de l'entrepreneur.

6.3 Conditions d'exécution et nettoyage

- Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni entraver la libre circulation des allées sous la surveillance de l'autorité municipale.
- Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans des récipients de sorte à ne laisser aucune trace au sol.
- Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.
- L'entrepreneur devra s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement et devra les enlever du cimetière.
- Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.
- Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée.
- L'entrepreneur devra laisser libre accès à quiconque en cas de sépulture pendant les travaux.

6.4 Dommages et Responsabilités

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous les dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

Il sera dressé procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse s'il le juge utile se retourner contre les auteurs du dommage. Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats, ...) pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents.

7 – Exhumation

7.1 Procédure

La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt avec l'accord du concessionnaire le cas échéant qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'opération autorisée est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence. Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une maladie contagieuse prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès. Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un officier d'état civil. Si le parent ou mandataire n'est pas présent l'opération ne peut avoir lieu.

7.2 Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire ou ses ayants droits peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis au moins cinq ans et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect des règles afférentes aux exhumations citées dans l'article 7- alinéa 1.

8 – Procédure de renouvellement

Il appartient aux concessionnaires ou ses ayants droits de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédent son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période. Dans ce cas, la concession sera prolongée de 30 ans à partir de la fin de la concession précédente.

Trois mois minimum avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants droits de son expiration et les mettra en demeure de faire enlever les pierres sépulcrales ou autres objets placés sur la sépulture.

9 – Exécution

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les agents communaux, le maire, les services compétents sont chargés de faire appliquer le présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés.

Le présent règlement est consultable en mairie, un extrait sera affiché à l'entrée du cimetière.

Tournon, le 20 février 2013

Le Maire,

Xavier TORNIER.